

ORGANISER L'UTILISATION DES LOCAUX DES EPLEFPA PAR DES TIERS

Situation

Les locaux des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent être utilisés, sous certaines conditions, par des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé (associations, entreprises, syndicat, collectivité publique) étrangères au service public de l'éducation.

La mise à disposition des locaux peut notamment s'inscrire dans la mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole, en particulier celle d'animation et de développement des territoires, ce qui peut conduire à accueillir des partenaires du territoire qui exerce une fonction syndicale, à condition de respecter certains principes de neutralité, en particulier vis-à-vis des apprenants, et de ne pas générer de risque pour la sécurité ou de trouble dans le bon fonctionnement de l'établissement.

La procédure d'autorisation

Le chef d'établissement peut autoriser seul cette mise à disposition des locaux qui doit faire l'objet d'une convention signée entre le chef d'établissement et la personne qui utilise les locaux. Cette convention définit les modalités pratiques de cette utilisation, la redevance éventuellement demandée, ainsi que les questions de responsabilité et de sécurité pour prévenir tout risque ou abus. Le chef d'établissement doit ensuite rendre compte de cette mise à disposition des locaux au conseil d'administration de l'établissement.

Dans la procédure d'autorisation, le conseil d'administration est préalablement consulté sur les conditions de cette mise à disposition et autorise le chef d'établissement à signer la convention de mise à disposition de locaux. Cela peut se faire via une délégation générique.

Dans tous les cas, il est également nécessaire d'obtenir l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments.

Le rôle du chef d'établissement

La responsabilité en matière de sécurité revient au chef d'établissement qui doit prendre toute mesure de prévention et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et le respect des lieux, sauf si les activités sont organisées par la mairie, dans ce cas, la responsabilité en matière de sécurité revient au maire.

Les obligations du tiers organisateur

- S'informer des consignes de sécurité de l'établissement, en repérer les dispositifs (alarmes, extincteurs, plan d'évacuation ...) et du règlement intérieur de l'établissement qui devra être respecté (interdiction de fumer...),
- Contrôler les entrées et sorties, mettre en place les règles de sécurité propre à son activité ou son évènement, assurer la remise en état des matériels et locaux,
- Verser le cas échéant une contribution financière pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et la rémunération éventuelle de personnel.

Les principes à respecter pour utiliser les locaux d'un établissement public

Ce sont les principes de neutralité et de laïcité, conformes aux obligations de service public. Les organisateurs comme les participants ne peuvent pas faire acte de prosélytisme religieux, ni de propagande politique ou commerciale.

Les activités autorisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service public de l'éducation.

Cadre juridique :

- Articles R. 811-23, R. 811-26 et R. 811-30 du code rural et de la pêche maritime,
- Articles L. 212-15 et L. 214-6-2 du code de l'éducation,
- Articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Modèle de convention type,